



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 348/23

### Police Municipale (PVH/SL/CR)

Le Maire de la Ville de L'AIGLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de L'AIGLE (Orne) ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de L'AIGLE sont abrogées.

#### ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la Commune de L'AIGLE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **Route départementale n°12 – Route de la Ferté Fresnel**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.771371, 0.613321**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.771443, 0.613454**
- **Route départementale n°13 – Avenue du Saint Evroult**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.771625, 0.607856**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.771694, 0.607897**
- **Rue du Docteur Frinault**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée et de sortie de ville, **point GPS : 48.765668, 0.605639**
- **Route départementale n°220 – Rue Charles Mérouvel**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.762112, 0.608529**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.762160, 0.608449**

- **Avenue du Mont Saint Michel**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.756079, 0.606150**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.756142, 0.606026**
- **Rue de la Mérillière**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée et de sortie de ville, **point GPS : 48.755883, 0.617192**
- **Route départementale n°105 – Rue de la Garenne**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.751447, 0.622679**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.751463, 0.622609**
- **Route départementale n°418 – Avenue du Perche**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.750837, 0.633255**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.750975, 0.633014**
- **Route départementale n°358 – Rue du Docteur Blaizot**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée et de sortie de ville, **point GPS : 48.751186, 0.637875**
- **Route départementale n°666 – Rue de Chennebrun**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée et de sortie de ville, **point GPS : 48.753796, 0.644506**
- **Rue d'Anglures**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.761407, 0.640096**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.761474, 0.639189**
- **Boulevard du Maréchal Leclerc**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.760800, 0.638989**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.760678, 0.639238**
- **Rue de la Fonte**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée et de sortie de ville, **point GPS : 48.766837, 0.640317**
- **Avenue du Pays d'Ouche**
  - o au panneau d'agglomération d'entrée de ville, **point GPS : 48.769461, 0.635300**
  - o au panneau d'agglomération de sortie de ville, **point GPS : 48.769452, 0.635469**

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de L'AIGLE.

**ARTICLE 6 :**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de L'AIGLE  
Conseiller départemental de l'Orne



*(Signature)*  
**Philippe VAN-HOORNE**

## Commune de LES ASPRES

# **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

**Arrêté n°2023/016**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à Madame le Maire en vertu du Code de la Route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Les Aspres (Orne) ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Les Aspres sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la Commune de Les Aspres au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route départementale n° 930 : PR. 11,500 au PR. 12,460
- Route départementale n° 28 : PR. 10,320 au PR. 11,520
- Route départementale n° 278 : PR. 7,040 au PR. 7,531

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – Signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

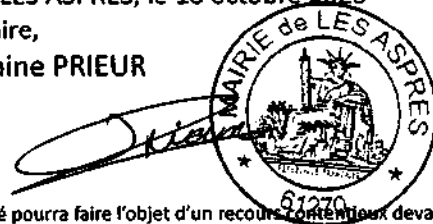
**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Les Aspres.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la Commune de Les Aspres (Orne) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES ASPRES, le 10 octobre 2023

Le Maire,  
Delphine PRIEUR





## COMMUNE DES GENETTES

### Arrêté municipal permanent FIXANT les limites de l'agglomération

Arrêté n°2023-04

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DES GENETTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune des Genettes (Orne) ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune des Genettes sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la Commune des Genettes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **Route départementale n°298**
  - o au panneau d'agglomération point GPS : 48.665368 ; 0.567246
- **Route départementale n°298**
  - o au panneau d'agglomération point GPS : 48.663809 ; 0.570318
- **Route départementale n°298**
  - o au panneau d'agglomération point GPS : 48.665601 ; 0.570725
- **Voie communale n°1**
  - o au panneau d'agglomération point GPS : 48.662814 ; 0.569578

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune des Genettes

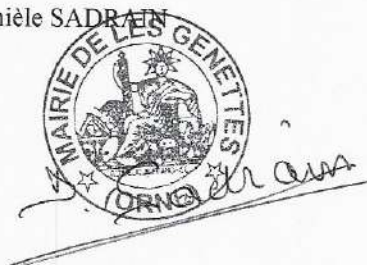
**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune des Genettes (Orne), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Genettes,

le 9 octobre 2023

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,

Danièle SADRAIN



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle

## ARRETE MUNICIPAL N° 7-2023

### Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Mahéru

Le Maire de Mahéru,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à répartition des compétences, entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- 5<sup>ème</sup> partie- approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié.

### **ARRETE**

**Article 1** : Les limites d'agglomération de la commune au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la ou les voies suivantes :

- VC n° 7 : route des Terres Rouges à la parcelle ZR 44,
- RD 676 : route du Parc Sainte-Barbe à la parcelle ZS n° 11,
- RD 676 : route des Vallons à la parcelle ZV 48.

**Article 2** : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la commune de Mahéru sont abrogées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mahéru.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mahéru, le 25 juillet 2023.

Le Maire,

François HUREL.





028/2023

*Arrêté municipal permanent  
Fixant les limites de l'agglomération*

Le Maire de la Commune de Moulins-la-Marche (Orne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Moulins-la-Marche (Orne) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Moulins-la-Marche sont abrogées.

**ARTICLE 2:** Les limites de l'agglomération de la Commune de Moulins-la-Marche, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

route départementale n° RD 932

- direction Ste Gauburge :

au panneau d'agglomération point GPS : 48.657939507514385, 0.46970741265157695

- direction Mortagne-au-Perche

au panneau d'agglomération point GPS : 48.64467330028226, 0.4780246301717614

route départementale n° RD 3

- direction Courtomer

au panneau d'agglomération point GPS : 48.64804668517879, 0.4716133889942095

- direction L'Aigle

au panneau d'agglomération point GPS : 48.657327662063516, 0.4758881871275152

route départementale n° RD 252

direction le Ménil-Bérard

au panneau d'agglomération point GPS : 48.65709143882047, 0.475174817511837

route départementale n° RD 6

direction Le Mêle-sur-Sarthe

au panneau d'agglomération point GPS : 48.643973180123986, 0.4758419189496081

*Le secrétariat de Mairie est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et le jeudi de 14h à 17h*

*☎ 02.33.34.53.11 ☒ 1 place de la mairie 61380 Moulins la Marche*



route départementale n° RD 32

direction Soligny-la-Trappe

au panneau d'agglomération point GPS : 48.645437529580654, 0.4828493912910093

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Moulins-la-Marche.

**ARTICLE 6 :** Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de Moulins-la-Marche (Orne), Madame ou Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

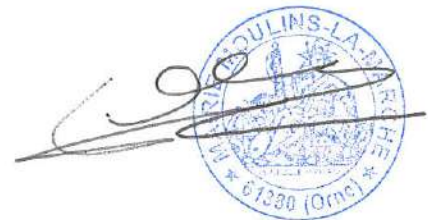
Fait à MOULINS-LA-MARCHE

Le 4 octobre 2023

Pour le Maire empêché,

L'adjoint,

Guillaume CASTEL



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne (si R.D.)

- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle (si voie d'intérêt communautaire)

*Le secrétariat de Mairie est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et le jeudi de 14h à 17h*

*☎ 02.33.34.53.11 ☒ 1 place de la mairie 61380 Moulins la Marche*



## ARRÊTÉ permanent fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de RAI (Orne),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Rai (Orne) ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Rai, sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la commune de Rai, au sens de l'article R. 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit, avec indication des coordonnées GPS de l'emplacement des panneaux d'agglomération, sur :

- Route départementale n°926A (rue du général Desticker) :
  - o Du point GPS : 48.746891, 0.577704 au point GPS : 48.746407, 0.583604.
- Route départementale n°220 (rue René Descartes ; rue Trémont de Boisthorel ; avenue de Bresnard) :
  - o Du point GPS : 48.745087, 0.543689 au point GPS : 48.747278, 0.550417
  - o Du point GPS : 48.750263, 0.570543 au point GPS : 48.755285, 0.595226
- Rue de Courdemanche :
  - o Point GPS : 48.759056, 0.590102
- Route départementale n°669 (route de Saint-Symphorien) :
  - o Point GPS : 48.752693, 0.581061
- Rue du Livet :
  - o Point GPS : 48.747960, 0.543049
- Route départementale n°671 (rue Nicolas Boileau) :
  - o Point GPS : 48.744189, 0.545035
- Rue Pierre Corneille :
  - o Point GPS : 48.748536, 0.548481
- Rue Jean Racine :
  - o Point GPS : 48.747256, 0.550321

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 061-216103424-20231004-ARRETE2023\_012-AR

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Rai.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Rai (Orne) et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à RAI, le 04 octobre 2023  
Le Maire, Didier DEMONCHEAUX



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

# COMMUNE DE SAINT OUEN SUR ITON

## Arrêté municipal permanent FIXANT les limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de SAINT OUEN SUR ITON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la commune de SAINT OUEN SUR ITON.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de SAINT OUEN SUR ITON sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune de SAINT OUEN SUR ITON, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route départementale n°666 – rue du Chemin de Fer :
  - o Au panneau d'agglomération point GPS : Latitude : 48.739315 – Longitude : 0.674557.
- Rue de la Sablonnière :
  - o Au panneau d'agglomération point GPS : Latitude : 48.740322 – Longitude : 0.688282.
- Rue Désiré Guillemare (route de Thubeuf) :
  - o Au panneau d'agglomération point GPS : Latitude : 48.735761 – Longitude : 0.691931.
- Route départementale n°666 – rue des Ponts de l'Iton :
  - o Au panneau d'agglomération point GPS : Latitude : 48.733273 – Longitude : 0.693478.
- Rue Saint Aubin (Direction le Moulin Neuf) :
  - o Au panneau d'agglomération point GPS : Latitude : 48.730014 – Longitude : 0.685816.
- Rue Saint Aubin (Direction L'Anglaichère) :
  - o Au panneau d'agglomération point GPS : Latitude : 48.731157 – Longitude : 0.683883.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.



**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT OUEN SUR ITON.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de SAINT OUEN SUR ITON (Orne), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'AIGLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT OUEN SUR ITON, le **06/10/2023**



Le Maire,  
Joël BRUNET

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressé à :

- Conseil Départemental de l'Orne (si R.D.).
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'AIGLE (si voie d'intérêt communautaire).

**Arrêté du Maire**

**Définissant les limites de l'agglomération « St Hilaire sur Rille »**

Le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-RILLE (Orne),

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 0 28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

**CONSIDERANT** que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération sur les voies suivantes :

- RD 926 (en venant de L'Aigle), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.731728 0.498320
- RD 926 (direction Ste Gauburge Ste Colombe), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.7300916 0.4859844
- RD 675, au panneau d'agglomération, points GPS 48.7279663 0.4981117
- RD 230, au panneau d'agglomération, points GPS 48.7324915 0.4940069
- VC 1, au panneau d'agglomération, points GPS 48.7261437 0.4883713
- VC 6, au panneau d'agglomération, points GPS 48.7308568 0.5014396

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de SAINT HILAIRE SUR RILLE au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- RD 926 (en venant de L'Aigle), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.7317849 0.4984356
- RD 926 (direction Ste Gauburge Ste Colombe), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.7300916 0.4859844
- RD 675, au panneau d'agglomération, points GPS 48.7279663 0.4981117
- RD 230, au panneau d'agglomération, points GPS 48.7324915 0.4940069
- VC 1, au panneau d'agglomération, points GPS 48.7261437 0.4883713
- VC 6, au panneau d'agglomération, points GPS 48.7308568 0.5014396

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (5<sup>ème</sup> partie) est mise en place ;

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet à partir de ce jour ;

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de SAINT HILAIRE SUR RILLE sont abrogées ;

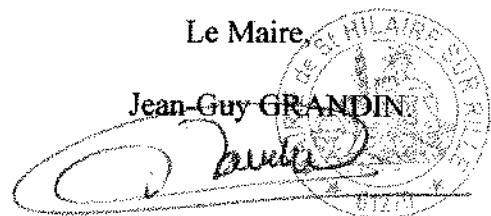
**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT HILAIRE SUR RILLE ;

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de SAINT HILAIRE SUR RILLE,  
Madame ou Monsieur le Commandant de compagnie de Gendarmerie de L'AIGLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT HILAIRE SUR RILLE, le 31 Juillet 2023

Le Maire,

Jean-Guy GRANDIN





**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10/2023**  
**Définissant les limites de l'agglomération « St Evroult ND du Bois »**

Le maire de la commune de Saint Evroult Notre Dame du Bois

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 0 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

**CONSIDERANT** que l'espace construit à bien le caractère d'une agglomération sur les voies suivantes :

- RD 13 (Route de Gacé), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.792191 0.453094
- RD 13 (Route de l'Aigle), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.789515 0.469503
- RD 230 (Route de Bocquencé), au panneau d'agglomération, points GPS 48.795661 0.461400
- RD 50 (Route d'Echauffour), au panneau d'agglomération, points GPS 48.789547 0.456404
- RD 31 (Route de la Ferté-Fresnel), au panneau d'agglomération, points GPS 48.795886 0.470212
- RD 31 (Route de Ste Gauburge), au panneau d'agglomération, points GPS 48.788340 0.470329
- RD 659 (Route du Pont Œuvre), au panneau d'agglomération, points GPS 48.793495 0.455231

**ARRETE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de ST EVROULT NOTRE DAME DU BOIS au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- RD 13 (Route de Gacé), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.792191 0.453094
- RD 13 (Route de l'Aigle), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.789515 0.469503
- RD 230 (Route de Bocquencé), au panneau d'agglomération, points GPS 48.795661 0.461400
- RD 50 (Route d'Echauffour), au panneau d'agglomération, points GPS 48.789547 0.456404
- RD 31 (Route de la Ferté-Fresnel), au panneau d'agglomération, points GPS 48.795886 0.470212
- RD 31 (Route de Ste Gauburge), au panneau d'agglomération, points GPS 48.788340 0.470329
- RD 659 (Route du Pont Œuvre), au panneau d'agglomération, points GPS 48.793495 0.455231

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (5ème partie) est mise en place ;

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet à partir de ce jour ;

**Article 4 :** Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de ST EVROULT NOTRE DAME DU BOIS sont abrogées ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ST EVROULT NOTRE DAME DU BOIS ;

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de ST EVROULT NOTRE DAME DU BOIS,  
Madame ou Monsieur le Commandant de compagnie de Gendarmerie de L'AIGLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Evroult Notre Dame du Bois, le 22 Août 2023

*Le Maire  
Hervé HAREL*



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**de la commune de SAINT MARTIN D'ECUBLEI**  
**portant mise à jour des limites d'agglomération n° 25/2023**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Ecublei  
Vu l'arrêté municipal du 22 Mai 1995, fixant les limites d'agglomération de la commune,  
Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu les articles L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police de circulation en agglomération,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2 et suivants,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ième partie relative à la signalisation d'indication,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5  
Vu la nécessité de mettre à jour les limites d'agglomération sur les RD 930 et RD 664 traversant certaines sections du territoire communal  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers en agglomération,

**ARRETE**

**Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de Saint-Martin-d'Ecublei sont redéfinies comme suit :**

- en rive de la RD 930 sur l'axe Saint-Sulpice-sur-Risle-Rugles (Eure) du PR 0+312 au PR 1 + 230 ,
- en rive de la RD 664 du Bourg en direction de la commune de Chandai du PR 2 + 217 au PR 2 + 673,
- sur la VC 3 sur la portion dénommée « rue des Glycines » au carrefour de la RD 930 et jusqu'au panneau de sortie de commune en direction du « Bois Bertre »

**Article 2 :** les limites d'agglomération déterminées à l'article 1 sont matérialisées par des panneaux de localisation conformes aux modèles définis par l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière en vigueur,

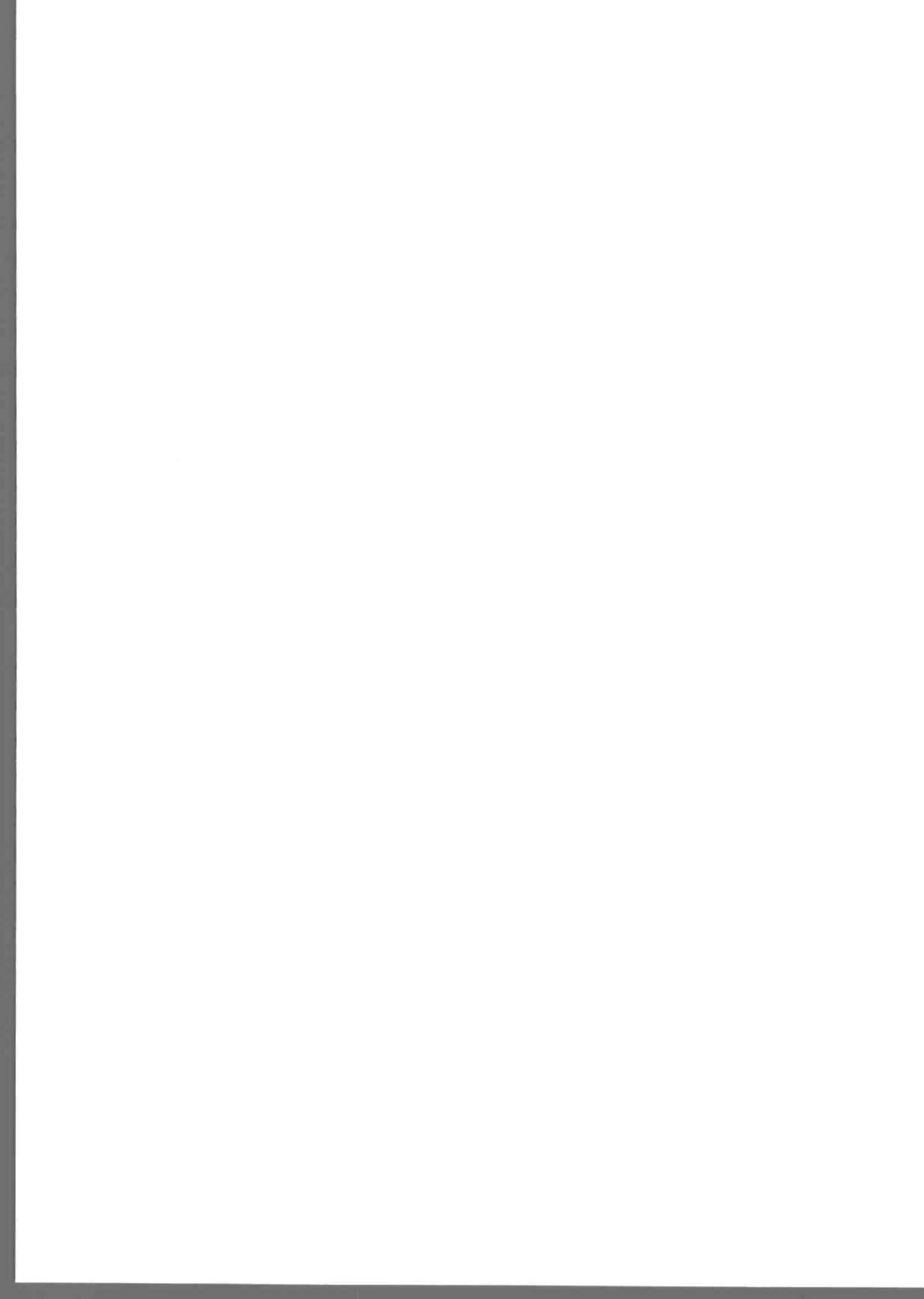
**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 22 Mai 1995,

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de L'Aigle, Monsieur le Maire de Saint Martin D'Ecublei, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels dans la commune de Saint Martin D' Ecublei.

A Saint Martin d'Ecublei, le 15 Septembre 2023  
Le Maire, Franck GAULTIER


En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne., d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





MAIRIE  
DE  
SAINT-MICHEL-THUBEUF  
61300

Le..... 19

☎ 33.24.21.98

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de SAINT MICHEL THUBEUF

VU le Code des communes et notamment l'article L.131-3 dudit Code,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Sur proposition du Conseil Municipal.

A R R E T E

Article 1 : Les limites d'agglomération de la Commune de St MICHEL-THUBEUF sont ainsi définies :

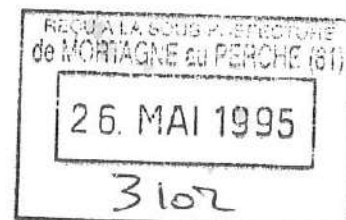
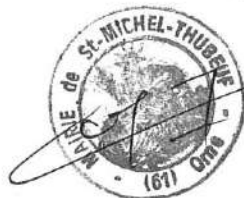
- Route Départementale n° 293 : PR. 4+285 à 4+980
- Route Départementale n° 665 : PR. 0+926 à 1+045

Article 2 : Les limites d'agglomération déterminées à l'article 1er seront matérialisées par des panneaux de localisation conformes aux modèles définis par l'instruction générale de la signalisation routière  
Leur mise en place incombera au Service de l'Equipement

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé après approbation

Fait à St Michel Thubeuf, le 23 Mai 1995



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
de la commune de SAINT NICOLAS DE SOMMAIRE  
portant mise à jour des limites d'agglomération n° 8/2023**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Sommaire  
Vu l'arrêté municipal du 10 janvier 1997, fixant les limites d'agglomération de la commune,  
Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu les articles L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police de circulation en agglomération,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2 et suivants,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ième partie relative à la signalisation d'indication,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5  
Vu la nécessité de mettre à jour les limites d'agglomération sur les RD 657 traversant certaines sections du territoire communal  
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers en agglomération,

**ARRETE**

**Article 1er : Les limites d'agglomération de la commune de Saint-Nicolas-de-Sommaire sont redéfinies comme suit :**

**-sur la RD 657 de la sortie de la RD 12 (axe L'aigle -la Ferté-en-Ouche) en limite de la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure) du PR 1+ 701 au PR 2 + 600,**

**Article 2 : les limites d'agglomération déterminées à l'article 1 sont matérialisées par des panneaux de localisation conformes aux modèles définis par l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière en vigueur,**

**Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 10 Janvier 1997,**

**Article 5: Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de L'Aigle, Monsieur le Maire de Saint Nicolas de Sommaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels dans la commune de Saint Nicolas de Sommaire.**

A Saint Nicolas de Sommaire, le 08 Août 2023  
Le Maire, M. Jacky DE TAEVERNIER



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr)



**ARRETE PERMANENT FIXANT  
LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**  
**Arrêté n° 2023-49**

**Le Maire de la Commune de ST SULPICE SUR RISLE (Orne),**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** qu'il appartient à Mr le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Saint Sulpice sur Risle (Orne) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de la Commune de Saint Sulpice Sur Risle, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont définies, comme suite :

- Route départementale n° 926B
  - o Du PR7 + 460 au PR8 + 460 (RD n°918)
- Route départementale n° 918 (déviation de l'Aigle)
  - o Côté Nord : à 150 mètres de l'axe de la RD n°926B
  - o Côté Sud : à 150 mètres de l'axe de la RD n°926B
- Route départementale n° 930 (route de Rugles)
  - o Du PR2 +742 au PR3 + 371
- Route départementale n° 293
  - o Du PR0 au PR0 +296
  - o Du PR1 +640 à PR2 +180
- Route départementale n° 664
  - o Du PR1 + 771 à PR2 +223
- Voie communale n° 8 (du Souchey)
  - o à 115 mètres au Nord de la RD n° 926B
- Voie communale n° 210 (de la Pichotière)
  - o à 110 mètres au nord de la RD n° 926B
- Voie communale n°10 (du Boulay)
  - o à 570 mètres au Nord-Ouest de la RD n°664
- Voie communale n° 226
  - o Du PR8 + 460 (RD n°918) à PR9 +187 (rue commune)
- Voie communale n° 226B
  - o De la rue commune à la VC n°226 (accès centre Leclerc)

**ARTICLE 2 :** Les limites d'agglomération citées ci-dessus seront matérialisées par des panneaux de signalisation type EB 10 et 20, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint Sulpice Sur Risle (Orne), Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Aigle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Sulpice Sur Risle, le 11 août 2023.  
Le Maire, Jean Sellier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte : affiché et notifié le 12 août 2023

Le Maire, Jean Sellier.

Pour le maire/empêché  
L'adjoint

Jean-Claude GOALÈS

Pour le maire/empêché  
L'adjoint  
Jean-Claude GOALÈS









<b>DEPARTEMENT</b>
Orne
<b>CANTON</b>
L'Aigle Ouest
<b>Commune</b>
ST SYMPHORIEN DES BRUYERES

## Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Commune de Saint Symphorien des Bruyères :

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de sur les routes n°RD292

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il est nécessaire d'arrêter la délimitation de notre agglomération,

### ARRETE

#### Article 1 -

Les limites de l'agglomération de Saint Symphorien des Bruyères sont fixés sur les RD 669 et 292,

#### Article 2 –

La limite de la RD 669 est : du PR 0+00 au PR 0+275

La limite de la RD 292 est : du PR 2+600 au PR 3+220.

#### Article 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de saint Symphorien des Bruyères.

#### Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### Article 5 -

M. le maire de la commune de saint Symphorien des Bruyères, M. le directeur général des Services du département (*si RD Concernée*), le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de L'Aigle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Equipement de Saint Langis les Mortagne.

Fait à Saint Symphorien des Bruyères, le 02 Août 2023

Le Maire,  
Guy Martel







**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Définissant les limites de l'agglomération « Touquettes »**  
**N°03/2023**

Nous, Maire de la Commune de TOUQUETTES

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 0 28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

**CONSIDERANT** que l'espace construit à bien le caractère d'une agglomération sur les voies suivantes :

- RD 13 (en venant de Gacé), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.797120 0.419426
- RD 13 (en venant de St Evroult ND du Bois), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.796507 0.422706
- RD 658, (en venant de Bocquencé) au panneau d'agglomération, points GPS 48.798926 0.422135
- RD 658, (en venant de la RD13) au panneau d'agglomération, points GPS 48.796578 0.424831
- VC 3 (Route du Plan), au panneau d'agglomération, points GPS 48.795676 0.423293

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de TOUQUETTES au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- RD 13 (en venant de Gacé), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.797120 0.419426
- RD 13 (en venant de St Evroult ND du Bois), au panneau d'agglomération, points GPS : 48.796507 0.422706
- RD 658, (en venant de Bocquencé) au panneau d'agglomération, points GPS 48.798926 0.422135
- RD 658, (en venant de la RD13) au panneau d'agglomération, points GPS 48.796578 0.424831
- VC 3 (Route du Plan), au panneau d'agglomération, points GPS 48.795676 0.423293

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (5<sup>ème</sup> partie) est mise en place ;

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet à partir de ce jour ;

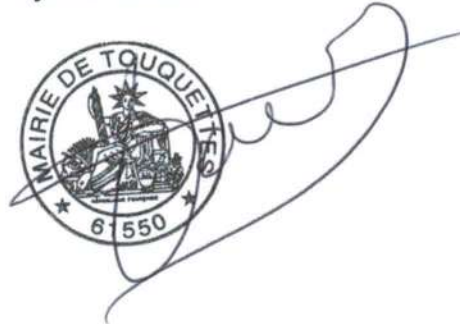
**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de TOUQUETTES sont abrogées ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TOUQUETTES ;

**ARTICLE 6 :** Madame le Maire de la commune de TOUQUETTES,  
Madame ou Monsieur le Commandant de compagnie de Gendarmerie de L'AIGLE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touquettes, le 04/09/2023

Le Maire  
Sylvie FARAULT





# COMMUNE DE VITRAI SOUS L'AIGLE

## Arrêté municipal permanent FIXANT les limites de l'agglomération

Arrêté n°01//23

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VITRAI SOUS L'AIGLE (Orne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Vitrai Sous L'Aigle (Orne) ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Vitrai Sous L'Aigle sont abrogées.

**ARTICLE 2**: Les limites de l'agglomération de la Commune de Vitrai Sous L'Aigle, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi :

#### - Voies communales

Appellation	Origine	Extrémité	Longueur (m)	Dénomination pour adresse
VC 2	RD 358	Limite communale	1700	De la RD 358 vers CRULAI
VC 301	RD 28	Limite communale	500	De la RD 28 vers " Le Moulin de Rolin "
VC 302	RD 28	Limite communale	775	De la RD 28 vers " Corbonnois "
VC 303	RD 28	Limite communale	330	De la RD 28 vers " Le Moulin de la Foulerie "
VC 306	RD 358	Limite communale	215	De la RD 358 vers " La Cheronnière "
VC 307	RD 667	Limite communale	465	De la RD 667 vers " ND des Champs" "Les Prévotières "
VC 308	VC 307	Limite communale	35	Du CR 7 en face "Notre Dame des Champs "
VC 309	RD 667	Limite communale	120	De la RD 667 vers " L'Etre du Gigontier "
VC 310	RD 667	Limite communale	195	De la RD 667 vers Limite Communale – Gigontier Nord
VC 311	RD 667	Limite communale	400	De la RD 667 vers " Le Gigontier " " La Libronnière "
VC 313	RD 358	Limite communale	605	De la RD 358 vers " La Lisse "
VC 314	RD 293	Limite communale	335	De la RD 293 vers " Le Boulay "
VC 315	RD 667	Limite communale	115	De la RD 667 vers " La Forge "
VC 316	RD 667	Limite communale	190	De la RD 667 vers " La Forge "
VC 317	RD 45	Limite communale	545	De la RD 45 vers " Le Mesnil "

- **Routes départementales : Points GPS**

N°28

- 48.716256, 0.679016
- 48.731940, 0.706032

N° 293

- 48.716696, 0.742274
- 48.731022, 0.728706

N° 358

- 48.725871, 0.688247
- 48.703896, 0.720722

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vitrai Sous L'Aigle

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Vitrai Sous L'Aigle (Orne), Madame ou Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vitrai Sous L'Aigle,

Le 4 octobre 2023

Le Maire

F. CARBONELL



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle (si voie d'intérêt communautaire)

COMMUNE D'AUBE

Mairie

61270 - AUBE

Tel: 02.33.84.11.45

-----

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune d'AUBE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002

**Considérant** qu'il appartient à Madame le Maire, en vertu du code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune d'Aube (Orne) ;

### A R R E T E

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune d'Aube sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune d'Aube, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route départementale n°926 (côté l'Aigle)  
au panneau d'entrée d'agglomération point GPS : 48.74222 ; 0.55777  
au panneau de sortie d'agglomération point GPS : 48.74214 ; 0.55782
- Route départementale n°926 (côté Saint-Hilaire-sur-Risle)  
au panneau d'entrée d'agglomération point GPS : 48.74122 ; 0.53567  
au panneau de sortie d'agglomération point GPS : 48.74131 ; 0.53566
- Route départementale 670  
au panneau d'entrée d'agglomération point GPS : 48.74263 ; 0.55391  
au panneau de sortie d'agglomération point GPS : 48.74242 ; 0.55405

- Route départementale 671  
au panneau d'entrée d'agglomération point GPS : 48.742624 ; 0.553929  
au panneau de sortie d'agglomération point GPS : 48.74242 ; 0.55405
- Route départementale 298  
au panneau d'entrée et de sortie d'agglomération point GPS : 48.733129 ;  
0.541696
- Route départementale 278  
au panneau d'entrée et de sortie d'agglomération point GPS : 48.73530 ;  
0.55306
- Route départementale 671  
au panneau d'entrée d'agglomération point GPS : 48.73757 ; 0.53034  
au panneau de sortie d'agglomération point GPS : 48.73761 ; 0.53030

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'Aube.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune d'Aube (Orne), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBE, le 27 septembre 2023

Le Maire,  
Véronique HELLEUX



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle





**Mairie de Auguaise**  
- Orne -

**ARRETE PERMANENT FIXANT  
LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**  
Arrêté n° 2023-009

**Le Maire de la Commune de Auguaise (Orne),**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** qu'il appartient à Mme le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Auguaise (Orne) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de la Commune de Auguaise, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont définies, comme suite :

- Route départementale n° 3 « route de l'Aigle »
  - o A partir de la limite de commune avec Brethel et jusqu'à l'intersection avec les voies communales n° 2 et 3
- Route départementale n° 928 « rue du Bourg »
  - o A partir de l'intersection avec la RD n°3 et jusqu'à 50 ml avant l'intersection avec la RD n°673
- Voie communale n° 2 « route du Ménil Bérard »
  - o A partir de l'intersection avec la RD n°3 et jusqu'à l'intersection avec le chemin rural en terre dénommé « Sente dite des Forgerons »

**Article 2 :** Les limites d'agglomération citées ci-dessus seront matérialisées par des panneaux de signalisation type EB 10 et 20, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 4 :** Mme le Maire de la commune de Auguaise (Orne), Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne, Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Aigle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

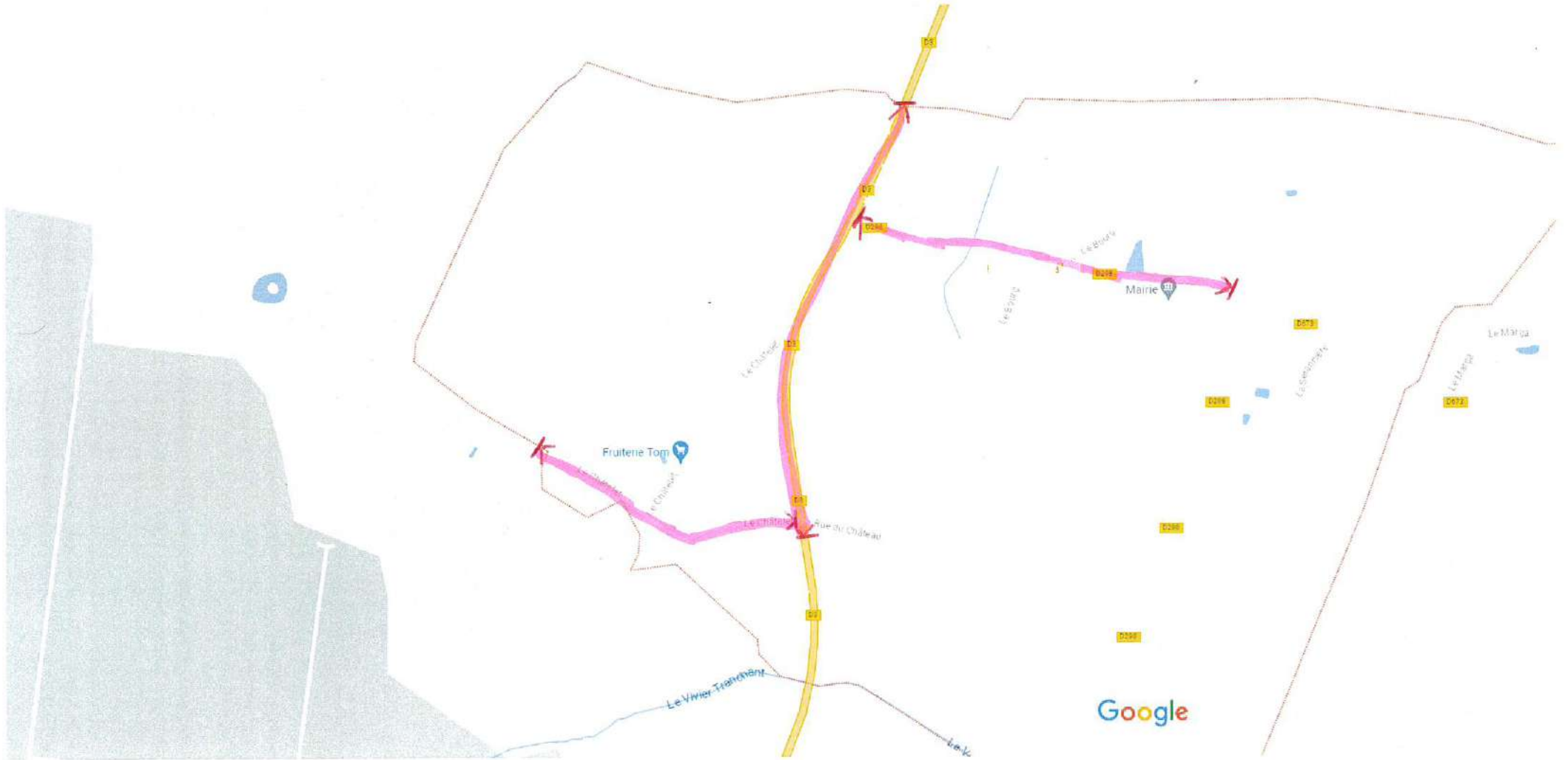
Fait à Auguaise, le 31 août 2023.  
Le Maire, Sylvie Molero.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :  
affiché et notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2023.  
Le Maire, Sylvie Molero.



— limites d'agglomération —  
K >





DÉPARTEMENT DE L'ORNE

## COMMUNE DE BEAUFAL

### **Arrêté municipal portant définition des limites de l'agglomération de BEAUFAL sur les routes départementales n°220 et 252 et voie communale n°201.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication .

### **ARRETE**

#### **Article 1 -**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BEAUFAL sur les RD n°220 ET 252 et la V.C. n°201, sont abrogées.

#### **Article 2 -**

Les limites de l'agglomération de BEAUFAL, au sens de l'article R110-2 du code de la route et R 411-8 sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD n° 220 du PR 10+030 au PR 10+394
- RD n° 252 du PR 10+000 au PR 11+596
- VC n° 201 à 240 m du point 0.00 (défini au carrefour de la RD n°252)

#### **Article 3 -**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - est mise en place, à la charge de la commune.

#### **Article 4 -**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BEAUFAL .

#### **Article 5 -**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 061-216100321-20230731-20230009-AR

## Article 6 -

M. le maire de la commune de BEAUFAI, M. le directeur général des Services (Commune Concernée), le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'ORNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des territoires de l'ORNE .

Le 31 juillet 2023

Le maire,  
Dominique NETZER



**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Transmis en Préfecture le : 01 août 2023**

**Affiché/publié et notifié le : 01 août 2023**

**DÉLAI DE RECOURS DEUX MOIS À COMPTER DE LA PUBLICATION.**



# COMMUNE DE BONSMOULINS

## Arrêté municipal permanent FIXANT les limites de l'agglomération

Arrêté n°7

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BONSMOULINS (Orne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Bonsmoulins (Orne) ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Bonsmoulins sont abrogées.

**ARTICLE 2**: Les limites de l'agglomération de la Commune de Bonsmoulins, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route départementale n° 205 : PR.11 + 908 à 12 + 035
- Route départementale n° 28 : PR.4 + 202 à 4 + 833
- Route départementale n°674 : PR.14 + 571 à 14 + 808

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bonsmoulins

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Bonsmoulins (Orne), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonsmoulins,  
le 26 septembre 2023

Le Maire,  
Eric ZO



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle (si voie d'intérêt communautaire)

**DEPARTEMENT DE L'ORNE**  
**COMMUNE DE CHANDAI**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté Municipal Permanent**  
**portant mise à jour des limites d'agglomération de la Commune de Chandai**  
**sur les RD 926 / 664 / 28**

Monsieur Le Maire de la Commune de Chandai,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2 et suivants,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
Vu les deux arrêtés municipaux du 24 avril 2009 fixant les limites d'agglomération de la commune de Chandai,

**Considérant**, que les limites d'agglomération de la Commune de Chandai mentionnées dans les deux arrêtés municipaux du 24 avril 2009 sont inexactes, incomplètes et nécessitent une mise à jour,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions définies par les deux arrêtés antérieurs, fixant les limites d'agglomération de Chandai sur les RD 926 /664.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de Chandai, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Direction concernée	Désignation de la Voie	Limite d'agglomération
Vers Verneuil d'Avre et d'Iton	RD 926 route de Paris	PR = 1 + 295
Vers l'Aigle	RD 926 route de Paris	PR = 2 + 311
à l'intersection avec la RD 926	RD 664 rue de la Gibonière	PR = 7 + 110
Vers Chaise Dieu Du Theil	RD664 rte de Chaise Dieu du theil	PR = 8 + 164
Vers Crulai	RD 28 route de Crulai	PR = 23 + 533
Vers Bourth	RD 28 route de Bourth	PR = 24 + 155

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chandai. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex 4 et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté** : M. le Maire de Chandai, M. Le commandant de La Brigade de Gendarmerie de L'Aigle,

**ARTICLE 5** : **Sont destinataires à titre d'information** : M. Le Directeur Départemental des Territoires, M. Le Président du Conseil Départemental, M. Le Président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle.

Fait à Chandai, le 28 juillet 2023 / Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Serge GODARD







**Mairie de Écorcei**  
**Orne**

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
de la Commune de Écorcei (Orne)

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération  
de Écorcei sur la Route Départementale n°278 direction Aube

Arrêté n°2021- 007

**Le Maire de la Commune de Écorcei (Orne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que l'agglomération telle qu'elle résulte des limites actuelles ne répond pas à la définition qui en est donnée par l'article R110.2 du Code de la Route ;

Considérant que le point de repère figurant sur l'arrêté municipal n° 2021-006 est inexact,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération constituée par la Commune de Écorcei, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit Code, sont ainsi modifiées :

Désignation de la voie	Point repère ANCIEN	Point repère NOUVEAU
<b>RD 278</b>	<b>PR 3 + 146</b>	<b>PR 3 + 335</b>

PR 3 = après l'intersection avec la RD 3

**Article 2 :** Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la Commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** L'arrêté n°2021-006 du 4 mars 2021 est donc abrogé.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Sous- Préfet de Mortagne au Perche,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Fait à Écorcei, le 10 mars 2021

**Le Maire, Philippe THOURET.**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

- Transmis à la Sous-Préfecture le 10 mars 2021
- Notifié/publié le 10 mars 2021

Délai de recours deux mois à compter de la notification/publication.

le Maire, Philippe THOURET.

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ECORCEI  
SEANCE DU 28 JANVIER 2013**

L'an deux mil treize, le 28 janvier à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis à la Mairie d'Ecorcei sous la présidence de Monsieur Philippe THOURET, Maire.

**Date de convocation : le 11 janvier 2013**

**Présents** : MM. Philippe THOURET, Isabelle BOURGAULT, Serge MARAIS, Bertrand de LOUVIGNY, Claudette LEGEAY, Achille CHALUMEAU, Sandrine MARIE, Emilie MALHERBE, Nicolas THOURET.

**Absents excusés** : M. Thomas KURACH, Didier SORIEUL

**PANNEAUX D'AGGLOMERATION**

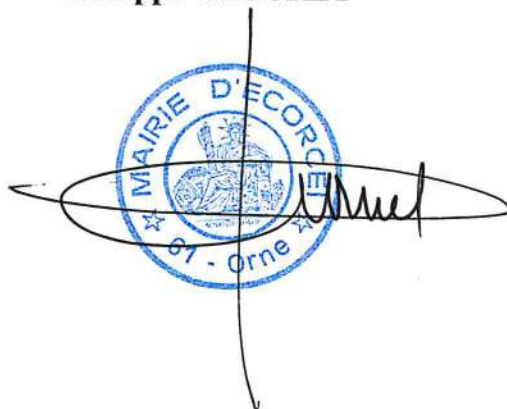
Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide de déplacer les panneaux d'agglomération.

A savoir :

- Route des Aspres, jusqu'aux dernières maisons (Costeux – Bitu), direction Aube face à la propriété « Bel Air » ;
- Route de l'Aigle, avant la propriété Tessadri « Les Gravier » ;
- Route de la Chapelle-Viel, au-dessus dans l'entrée du « Haras de la Butte ».

Je Soussigné, certifie sous ma propre responsabilité le caractère exécutoire du présent document par sa transmission en Sous -Préfecture le 11 Février 2013.

**Fait et délibéré les jours mois et an que dessus  
Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Philippe THOURET**







## COMMUNE DE FAY

### Arrêté municipal permanent FIXANT les limites de l'agglomération Arrêté n°02/2023

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAY (Orne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de (Orne) ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de FAY sont abrogées.

**ARTICLE 2**: Les limites de l'agglomération de la Commune de FAY au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **Voie communale et route départementale n° D676**
  - o au panneau d'agglomération **point GPS : 48,6583408/0,4089018 ; 48,6589944/0,4102955 ; 48,660218/0,408290**

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de FAY



**ARTICLE 6** : Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de FAY (Orne), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à .FAY.....,

le 21 sept 2023

Le Maire



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle (si voie d'intérêt communautaire)

COMMUNE D'IRAI

**Arrêté municipal permanent  
FIXANT les limites de l'agglomération**

**Arrêté n°17**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IRAI (Orne),**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précitée, de fixer les limites d'agglomération de la Commune d'IRAI (Orne) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune d'IRAI sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la Commune d'IRAI au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **Route départementale n° 258**
  - o du P.R. 3 +00 au P.R. 3+00
- **Route départementale n° 601**
  - o de la Route de Normandel (après le cimetière/lavoir) au droit du n° 129 de la Route de Crulai

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'IRAI

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune d'IRAI (Orne), Madame ou Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Irai, Le 20 septembre 2023

Le Maire, J.L BEAUFILS



**MAIRIE - 12 rue des Capellois**  
**61270 LA CHAPELLE-VIEL**  
Téléphone : 02.33.34.28.90  
Mail : mairie.chapelleviel@wanadoo.fr

**Arrêté municipal permanent**  
**n° 04-2023**  
**Fixant les limites de**  
**l'agglomération**

**Le maire de la commune de La Chapelle Viel**

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- **Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de La Chapelle-Viel.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de la Chapelle-Viel sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de la Commune de la Chapelle-Viel, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Bourg :**
  - Route départementale 930 : **PR 3+421**
  - Route départementale 28 : **PR 4+258**
  - Voie communale n° 4 (Route de Compostelle) : **PR 0+105**
- **Agglomération des Puisards :**
  - Route département RD 668 : **PR 2+120 et PR2+930**
- **Agglomération des Champs-Ferrés :**
  - Route départementale 930 : **PR 11+215 et PR 11+520.**



**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication a été mise en place par la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de la Chapelle-Viel

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Viel (Orne), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-Viel, le 29 septembre 2023

Le Maire,  
M. Marc GÉGU



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle

## Arrêté municipal N°3 2023

### Fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Ferrière au Doyen

Le Maire de La Ferrière au Doyen,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5<sup>ème</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié.

**RD 3 entre ZK 0009 et ZE 0010**

**VC n° 10 Route des Caceraux entre RD 3 et ZM 0079.**

**suivant plan en annexe et positionnement des panneaux d'agglomération.**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de La Ferrière au Doyen au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la ou les voie(s) suivante(s) :

**RD 3 entre ZK 0009 et ZE 0010**

**VC n° 10 Route des Caceraux entre RD 3 et ZM 0079.**

**suivant plan en annexe et positionnement des panneaux d'agglomération.**

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la Ferrière au Doyen sont abrogées ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Ferrière au Doyen.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Ferrière au Doyen

Le 21 juillet 2023,

Le MAIRE,

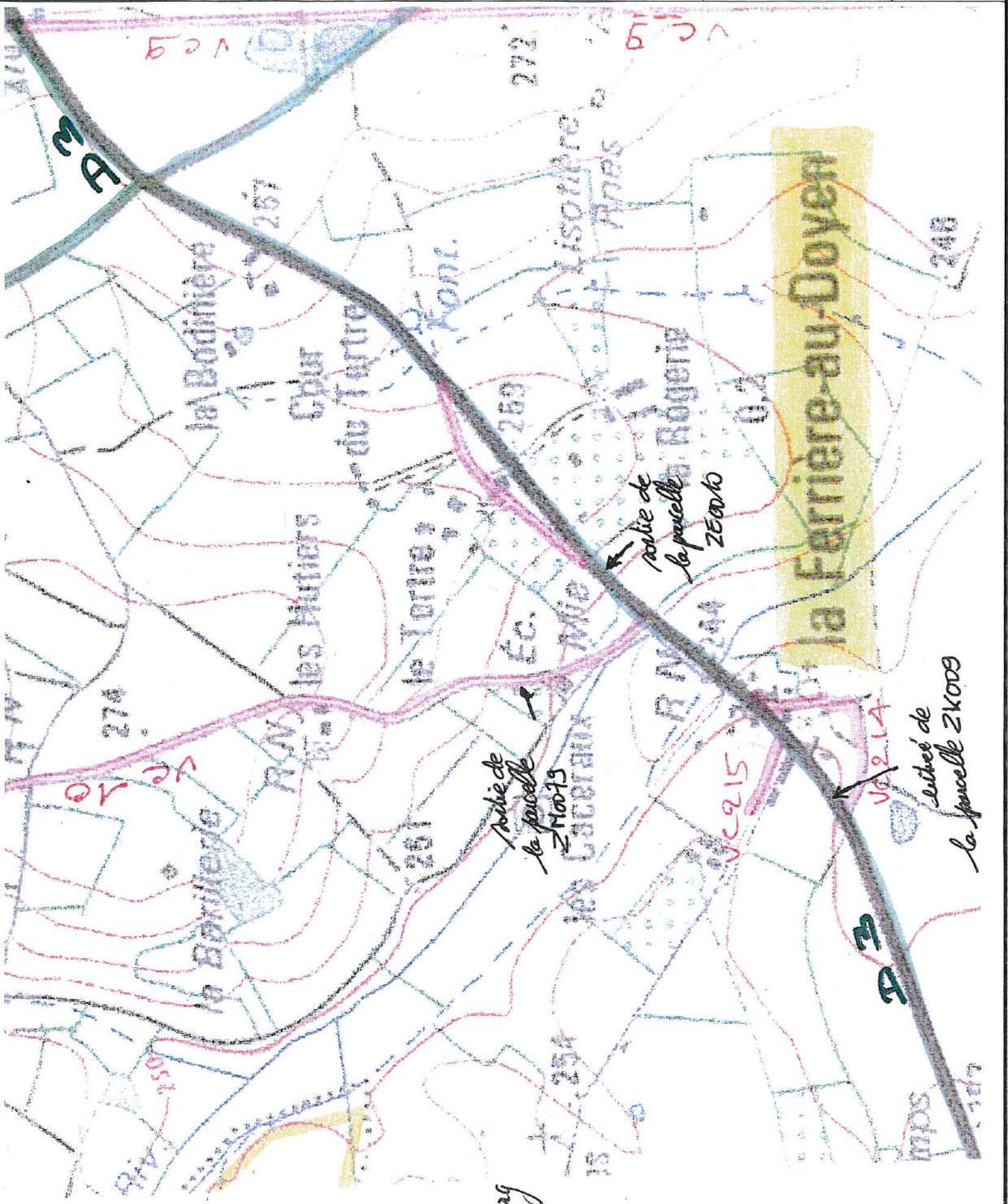
Pascal SUARD.





Reçu à la Sous-Préfecture  
de MORTAGNE-PÉREUXE  
Le 28 JUIL. 2023

limites du bourg  
suivant la  
poss: bornement  
des parreaux  
existants.



parcelle de  
20008

parcelle de  
25000

parcelle de  
20019

parcelle de  
214

la Ferrière-au-Doyen



*République française*

*Liberté – Egalité – Fraternité*

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Définissant les limites de l'agglomération de La Ferté en Ouche  
61550 LA FERTÉ EN OUCHE

**N° 2023-092**

### **Le Maire de La Ferté-en-Ouche,**

Les Maires des Communes déléguées de La Ferté-Fresnel, Anceins, Bocquencé, Couvains, Gauville, Glos la Ferrière, Heugon, Monnai, St Nicolas des Laitiers et Villers en Ouche,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication ;

**CONSIDÉRANT** que du fait de la constitution de la commune nouvelle il y a lieu de fixer les limites respectives de ses communes déléguées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les limites des différentes communes déléguées constitutives de la commune nouvelle de La Ferté en Ouche sont fixées comme suit :

Commune	Voie	Latitude	Longitude
Anceins	D231 – route de La Cidrerie	Entrée : 48.863122	Entrée : 0.497052
	D231 – route du Mesnil	Entrée : 48.863680	Entrée : 0.504958
	Route de La Chalière	Entrée : 48.863330	Entrée : 0.505116
	D252 – route du Mont de la vigne	Entrée : 48.862009	Entrée : 0.501640
	D252 – route du Pont Gaillard	Entrée : 48.866866	Entrée : 0.502106
	D658 – route de la forêt	Entrée : 48.862836	Entrée : 0.500370

	Chemin du sifflet	Entrée : 48.867611	Entrée : 0.506045
Bocquencé	D14 – route de La Ferté Fresnel, en direction de La Ferté Fresnel	Entrée : 48.835707 Sortie : 48.835707	Entrée : 0.467332 Sortie : 0.467332
	D14 – route de Gacé, en direction Gacé	Entrée : 48.834365 Sortie : 48.834395	Entrée : 0.462267 Sortie : 0.462001
	D230 – route vers Villers en Ouche	Entrée : 48.836680 Sortie : 48.836680	Entrée : 0.465497 Sortie : 0.465497
	D230 – route vers Saint Evroult Notre Dame du bois	Entrée : 48.832062 Sortie : 48.832062	Entrée : 0.465115 Sortie : 0.465115
	VC n°5 – route vers Saint Evroult Notre Dame du bois	Entrée : 48.832062 Sortie : /	Entrée : 0.465115 Sortie : /
Couvains	Route de Marnefer – Route de la Rabotière	Entrée : 48.836680	Entrée : 0.465497
	Route de la Tasselière vers Glos la Ferrière	Entrée : 48.861774	Entrée : 0.558602
	Route de Beaufils vers Gauville	Entrée : 48.861774	Entrée : 0.558599
La Ferté Fresnel	Rue d'Anceins	Entrée : 48.844776	Entrée : 0.509264
	Rue de Moulins la Marche	Entrée : 48.831977 Sortie : 48.832002	Entrée : 0.510879 Sortie : 0.510785
	Rue du château	Entrée : 48.840139 Sortie : 48.840118	Entrée : 0.517700 Sortie : 0.517452
	Route du dolmen	Entrée : 48.841747 Sortie : 48.841818	Entrée : 0.502443 Sortie : 0.502510
	Route de Noirval	Entrée : 48.845718 Sortie : 48.845686	Entrée : 0.503042 Sortie : 0.503151
	Rue du Mesnil Rousset	Entrée : 48.842566 Sortie : 48.842550	Entrée : 0.513298 Sortie : 0.513239
Gauville	D12 – Route de L'Aigle	Entrée : 48.82580 Sortie : 48.82574	Entrée : 0.56042 Sortie : 0.56031
	D12 – Route Fertoise	Entrée : 48.82988 Sortie : 48.82997	Entrée : 0.55094 Sortie : 0.55094

	D656 – Route de Couvains	Entrée : 48.83166	Entrée : 0.55276
	Route de La Gonfrière	Entrée : 48.82724	Entrée : 0.55126
	Route de Saint Evroult	Entrée : 48.82627	Entrée : 0.55461
	D656 – Route de Glos	Entrée : 48.82843 Sortie : 48.82842	Entrée : 0.56320 Sortie : 0.56327
Glos la Ferrière	D919 – route du menhir, en direction de L'Aigle	Entrée : 48.84969 Sortie : 48.84964	Entrée : 0.60225 Sortie : 0.6021
	D919 – route de Lisieux, en direction de Lisieux	Entrée : 48.86054 Sortie : 48.86067	Entrée : 0.59881 Sortie : 0.59885
	D14 – route de La Ferté Fresnel, en direction de La Ferté Fresnel	Entrée : 48.85596 Sortie : 48.85605	Entrée : 0.5947 Sortie : 0.59464
	D14 – route de Rugles, en direction de Rugles	Entrée : 48.85895	Entrée : 0.60362
	D144 – route de Chambord, en direction de Chambord	Entrée : 48.86089 Sortie : 48.86088	Entrée : 0.60057 Sortie : 0.60072
	D656 – route de la liberté, en direction de Gauville	Entrée : 48.85244 Sortie : 48.85245	Entrée : 0.59504 Sortie : 0.59493
Heugon	D232	Entrée : 48.856688 Sortie : 48.853657	Entrée : 0.400501 Sortie : 0.395806
	D663	Entrée : 48.857764 Sortie : 48.853419	Entrée : 0.393646 Sortie : 0.397224
	Rue du Chesnay Guillaume / Rue du Lavoisier	Entrée : 48.857470 Sortie : 48.853935	Entrée : 0.396833 Sortie : 0.401682
Monnai	Rond-point	Entrée : 48.5329	Entrée : 0.2358
	Après le cimetière	Entrée : 48.5336	Entrée : 0.2330
	À proximité du château d'eau	Entrée : 48.5323	Entrée : 0.2351



	Route de la vallée	Entrée : 48.8954	Entrée : 0.3979
Saint Nicolas des laitiers	D14 – route vers Bocquencé	Entrée : 48.83514	Entrée : 0.42312
	D662 - Route vers Villers en Ouche	Entrée : 48.83822 Sortie : 48.83826	Entrée : 0.42339 Sortie : 0.42358
	D663 – route vers Heugon	Entrée : 48.83801	Entrée : 0.42119
	D14 – route vers Gacé	Entrée : 48.83298	Entrée : 0.41897
	C2 – route vers D13	Entrée : 48.833	Entrée : 0.41886
Villers en Ouche	Route des écoles (Monnai)	Entrée : 48.859023	Entrée : 0.453642
	Route du manoir	Entrée : 48.861532	Entrée : 0.459908
	Route des écoles (La Ferté Fresnel)	Entrée : 48.858025	Entrée : 0.459223
	Route de Bocquencé	Entrée : 48.855638	Entrée : 0.456819
	Route de Saint Nicolas	Entrée : 48.859023	Entrée : 0.453642
	Route du château d'eau (La Ferté Fresnel)	Entrée : 48.857375	Entrée : 0.458958
	Route du château d'eau (Heugon)	Entrée : 48.857660	Entrée : 0.455032
	Route du presbytère	Entrée : 48.859861	Entrée : 0.452262
	Route de La Noé	Entrée : 48.861600	Entrée : 0.453179
	Route de la chapelle	Entrée : 48.863363	Entrée : 0.457485

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle est mise en place.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à compter de ce jour.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Ferté en Ouche

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

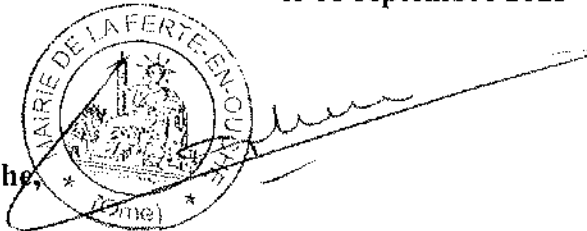
**Article 7 :**

M. le Maire de la commune de La Ferté en Ouche,  
Mme ou M. le commandant de compagnie de gendarmerie de L'Aigle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à La Ferté en Ouche,**

**le 18 septembre 2023**

**Le Maire de La Ferté en Ouche,  
Michel LE GLAUNEC,**







# COMMUNE DE LA GONFRIERE

## Arrêté municipal permanent FIXANT les limites de l'agglomération

Arrêté n°5/2023

**LE MAIRE DE LA GONFRIERE (Orne),**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

**Considérant** qu'il appartient à Madame le Maire en vertu du Code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de La Gonfrière (Orne) ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de La Gonfrière sont abrogées.

**ARTICLE 2**: Les limites de l'agglomération de la Commune de La Gonfrière, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **Voie communale n° 2**
  - o au panneau d'agglomération point GPS : 48.817446 Latitude  
0.471033 Longitude
- **Voie communale n° 6**
  - o au panneau d'agglomération point GPS : 48.82039 Latitude  
0.47068 Longitude
- **Voie départementale n°660 'lieu-dit La Trébotière »**
  - o au panneau d'agglomération point GPS : 48.81985 Latitude  
0.47798 Longitude
- **Voie départementale n°660 'lieu-dit Le Bourg »**
  - o au panneau d'agglomération point GPS : 48.81989 Latitude  
0.46853 Longitude

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de La Gonfrière

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la Commune de La Gonfrière (Orne), Madame ou Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Gonfrière

le 22/09/2023

Le Maire,

Mme TROUILLET Nadège



En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'Administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication auprès du Préfet de l'Orne ou/et d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Orne (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Pays de l'Aigle (si voie d'intérêt communautaire)